

REPUBLIQUE DU BENIN

A R R E T E

ANNEE 1999 N° 39 /MMEH/DC/SG/CTMH/CTJ/DM/SL

MINISTERE DES MINES, DE
DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE CABINET

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
TECHNIQUE D'AGREMENT DES BUREAUX
D'IMPORT-EXPORT DE DIAMANT ET AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES

***LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE***

- VU La Loi N°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 99-309 du 22 juin 1999, portant Composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères,
- VU Le Décret 96-615 du 31 décembre 1996, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- VU L'arrêté N° 22/MMEH/DC/DRFM/DM/SA du 31 octobre 1996, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Mines ,
- VU L'Ordonnance N° 73-67 du 27 septembre 1973, portant

réglementation du Commerce Import-Export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses en République du Bénin ,

VU Le compte-rendu de réunion de la Commission Technique d'agrément des bureaux d'import-export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses en date des 20 et 29 avril 1999 et du 02 juin 1999;
 Sur proposition de la Commission Technique d'agrément des bureaux d'import-export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, une Commission Technique Interministérielle en application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance N° 73-67 du 27 Septembre 1973, portant réglementation du Commerce Import-Export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses.

ARTICLE 2 : La Commission est composée comme suit :

- **Président** : Conseiller Technique aux Mines et aux Hydrocarbures
- **Rapporteur** : Directeur des Mines
- **Membres** : - Un représentant du service contrôle de la Direction des Mines
 - Un représentant du Service Législation et Etudes Minières.
- Un représentant de la Brigade Economique et Financière (BEF) de la Direction Générale de la Police Nationale du Ministère chargé de la Sécurité ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects du Ministère chargé des Finances ;

- Un représentant de la Direction Générale des Impôts et des Domaines du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Secrétariat Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un représentant de la Direction des Opérations Minières de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières ;
- Un représentant de la Direction du Commerce Extérieur (DCE) du Ministère chargé du Commerce.

ARTICLE 3 : La Commission est compétente pour :

- examiner les dossiers de demande d'ouverture de bureaux d'import-export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses et émettre son avis sur lesdits dossiers;
- procéder périodiquement à une évaluation des activités des sociétés agréées;
- proposer les sanctions en cas d'infractions.

ARTICLE 4 : La Commission est dotée d'un Secrétariat Permanent assuré par la Direction des Mines.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat Permanent a pour rôle :

- d'enregistrer les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de bureau d'import-export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses;
- d'organiser les travaux ordinaires et ou extraordinaires de la commission ;
- de faire le compte rendu desdits travaux au Ministre chargé des Mines pour décision à prendre ;
- d'élaborer les actes administratifs relatifs aux dites décisions;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations qu'appelle l'étude des dossiers ;

- de suivre les activités des sociétés ayant obtenu une autorisation provisoire;

ARTICLE 6 : La Commission se réunit en session ordinaire à la fin de chaque trimestre. Elle peut être aussi convoquée en session extraordinaire.

ARTICLE 7 : En cas de besoin, la commission peut faire appel à toute personne dont la compétence et les qualifications paraissent utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 8 : Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la commission sont prélevés sur les droits de dépôt ou toute autre source déterminée par le Ministre Chargé des Mines.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 31 AOUT 1999

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

AMPLIATIONS :

- ORIGINAL	1
- MMEH.....	4
- MISAT(DPJ/BEF).....	2
- MF (DGID/DGDDI).....	4
- MCAT.....	2
- CCIB.....	2
- DIRECTION DES MINES....	8
- OBRGM.....	2
- JORB.....	1



Félix Essou Dansou
Félix Essou DANSOU